

ATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10747
28 juillet 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Somalie et Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 314 (1972), dans laquelle il a prié le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de lui présenter un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux,

Avant examiné le rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10632),

Conscient de la nécessité de renforcer le mécanisme établi par le Conseil de sécurité pour assurer la bonne application des résolutions pertinentes du Conseil,

Rappelant en outre que, comme il a été affirmé dans de précédentes résolutions du Conseil de sécurité, les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance;
2. Reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple de Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Prend note avec satisfaction du rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10632);

4. Approuve les recommandations et suggestions figurant dans la section III du rapport spécial (S/10632);

5. Demande à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

6. Exige que tous les Etats Membres s'acquittent scrupuleusement de l'obligation qu'ils ont d'appliquer pleinement les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

7. Condamne tous actes qui violent des dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité aux fins de l'application effective des sanctions et de prêter au Conseil toute l'assistance nécessaire qui peut leur être demandée en vue de l'accomplissement de cette tâche;

9. Appelle de nouveau l'attention de tous les Etats sur la nécessité de faire preuve d'une vigilance accrue pour tout ce qui a trait aux sanctions et, en conséquence, les prie instamment d'examiner si la législation et les pratiques suivies jusqu'à présent sont adéquates et, si besoin est, de prendre des mesures plus efficaces pour assurer la pleine application de toutes les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

10. Prie le Secrétaire général d'apporter au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche.
